



Arrêt

**n° 284 091 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration.**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Mes D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), non fondée, pour le motif selon lequel le fonctionnaire médecin a, notamment et en substance, estimé que les soins requis étaient disponibles dans son pays d'origine. Par le second acte attaqué, la partie défenderesse lui a enjoint de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante invoque, notamment, la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs.

S'agissant de la disponibilité des soins requis dans le pays d'origine, elle fait, notamment et en substance, valoir, qu'en renvoyant au rapport du fonctionnaire médecin, lequel renvoie à la banque de données non publique MedCOI, le premier acte attaqué est motivé par référence, sans rencontrer les conditions d'admissibilité d'une telle motivation.

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. La motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.3.1. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi par le fonctionnaire médecin, sur la base des éléments médicaux, produits par la partie requérante. Par ailleurs, les conclusions de l'avis médical précité sont reprises dans la motivation de le premier acte attaqué, lequel a été joint dans sa totalité en annexe dudit

acte, et porté à la connaissance de la partie requérante simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

S'agissant de la prise en charge médicale de la partie requérante, dans son pays d'origine, le fonctionnaire médecin conclut à la disponibilité des soins et du suivi requis, en se référant à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI. Son avis mentionne, pour chaque suivi, la date d'une « requête MedCOI », son numéro de référence, la conclusion du fonctionnaire médecin, et un extrait, dont la mention « Available ». Il omet cependant, chaque fois, de mentionner une information spécifique, reprise dans chacune de ces « requêtes » et relative au lieu dans lequel le suivi visé serait disponible.

Ce faisant, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontreraient la disponibilité des soins et traitements requis au pays d'origine (dans le même sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020). Dans son avis, le fonctionnaire médecin se limite à citer des extraits de plusieurs « requêtes MedCOI » pour en déduire que les soins et traitements requis sont disponibles au pays d'origine. Les citations de ces extraits négligent cependant des éléments essentiels, à savoir les établissements dans lesquels ces soins et traitements seraient disponibles. C'est en effet cette information qui permet de vérifier la conclusion reproduite par le fonctionnaire médecin, à l'égard de chaque suivi requis. A défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer cette information à son avis, le fonctionnaire médecin en revient à conclure à la disponibilité des soins requis, sans informer suffisamment la partie requérante. La reproduction des seuls extraits des « requêtes MedCOI », selon lesquelles le traitement requis est disponible (« Available »), n'est pas différente de l'affirmation du fonctionnaire médecin, selon laquelle un traitement est disponible, qui a déjà été estimée insuffisante par le Conseil (jurisprudence confirmée par le Conseil d'Etat, voir en ce sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020).

Dès lors, cette simple conclusion ne peut être comprise comme une synthèse, permettant à la partie requérante de comprendre les motifs du fonctionnaire médecin, ni de les contester en connaissance de cause. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public (voir en ce sens CCE n° 268 994 du 24 février 2022).

En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis.

Le procédé susmentionné est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

3.3.2. Le Conseil constate en outre que la circonstance selon laquelle le fonctionnaire médecin s'appuie également sur un autre site internet, pour conclure à la disponibilité d'un des soins requis par la partie requérante ne suffit pas à énerver ce constat. En effet, s'il est déduit de cette source qu'une partie de ces soins est disponible dans le pays d'origine de la partie requérante, il n'en reste pas moins que, s'agissant de la disponibilité du reste du suivi requis par cette dernière dans son pays, le fonctionnaire médecin se réfère uniquement à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI, sans rencontrer les conditions d'admissibilité d'une motivation par référence.

3.3.3. Aucun des arguments formulés en termes de note d'observations, n'est de nature à invalider les constats posés au point 3.3.1, relatifs aux carences de la motivation par référence adoptée par la partie défenderesse.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 19 janvier 2023, la partie défenderesse expose les termes de sa demande d'être entendue.

L'argumentation développée dans cette demande, est la suivante : « Selon la partie défenderesse, Votre Conseil fait ainsi une mauvaise application de de l'obligation de motivation formelle. [...]

A titre principal, la partie défenderesse estime que le renvoi aux informations provenant de la base de données MedCOI ne constitue pas une motivation par référence.

En effet, il ressort de l'avis médical, auquel se réfère le premier acte attaqué, qu'il comprend une motivation propre relative à la disponibilité des soins et du suivi. Lorsque le médecin renvoie à la base de données MedCOI, il ne s'agit pas d'une motivation par référence mais d'une motivation renvoyant à des sources.

A titre subsidiaire, à supposer qu'il s'agisse effectivement d'une motivation par référence, il convient de constater que Votre Conseil a donné à l'obligation de motivation formelle une portée qu'elle n'a pas.

En effet, en ce qui concerne la disponibilité du traitement requis, l'avis du médecin fonctionnaire était adéquatement motivé par l'indication du traitement et suivi nécessaires à la partie requérante, la mention que ce traitement et ce suivi sont disponibles au pays d'origine, ainsi que le relevé et les extraits pertinents des requêtes de la banque de données MedCOI qui en attestent. [...]

Dans un arrêt du 6 décembre 2017, le Conseil d'Etat a considéré que lorsque le constat de la disponibilité du traitement requis se fonde sur des documents issus de la banque de données MedCOI, aucun autre élément n'est nécessaire pour l'étayer et exiger plus d'informations à cet égard revient à exiger les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse et du médecin fonctionnaire, par la loi du 29 juillet 1991.

En l'espèce, l'avis du médecin conseil comporte une motivation permettant aisément de comprendre les raisons pour lesquelles il a estimé que les informations qu'il avait récoltées établissaient la disponibilité des médicaments et du suivi requis.

Le rapport du médecin fonctionnaire répond aux conditions pour qu'une motivation par référence soit admise. Le contenu pertinent des requêtes MedCOI était en effet reproduit dans l'avis.

Le médecin conseil n'avait en outre pas l'obligation de fournir les motifs de ses motifs et il pouvait parfaitement se fonder sur des documents issus de la banque de données MedCOI, dont il citait les extraits pertinents.

Par conséquent, l'avis du fonctionnaire médecin est adéquatement et suffisamment motivé sur la disponibilité et respecte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2. La partie requérante demande de confirmer les termes de l'ordonnance.

5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée à titre principal, n'est pas de nature à contredire le constat, posé au point 3., qui démontre une motivation par référence.

Quant à l'argumentation développée, à titre subsidiaire, il ressort du point 3.3.1. que le fonctionnaire médecin n'a pas cité l'ensemble des extraits pertinents des « requêtes MedCOI », dans son avis, manquant ainsi à une des conditions d'une motivation par référence suffisante. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, l'exigence de reproduire, résumer, ou annexer audit avis, les informations pertinentes sur lesquelles le fonctionnaire médecin s'est fondé, ne revient pas, au vu du raisonnement tenu au point 3., à requérir les motifs des motifs de sa décision.

6.1. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans la mesure décrite, fondé. Dans cette perspective, il convient d'annuler le premier acte attaqué.

6.2. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., redevient pendante. Le second acte attaqué n'étant pas compatible avec une telle demande pendante et redevenue recevable, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS